



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/ECE/1447/Add.2
13 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Soixante-deuxième session
Genève, 25-27 avril 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS SUR LESQUELLES LE CONSEIL EST APPELÉ
À PRENDRE UNE DÉCISION**

Note du Secrétaire exécutif*

Additif

STRATÉGIE DE LA CEE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION TECHNIQUE

Résumé

La coopération technique fait partie intégrante des activités de la CEE, comme l'ont souligné les États membres de la CEE dans le plan de travail pour la réforme de la CEE. La présente note examine la raison d'être, les principes et les objectifs essentiels des activités de coopération technique. Elle passe également en revue les activités de coopération entreprises avec d'autres organisations dans la région de la CEE. Enfin, à la lumière de la réforme de la CEE, elle décrit en détail les responsabilités et les fonctions de divers organes intergouvernementaux et du secrétariat.

* La soumission tardive de ce document s'explique par la décision prise par le Comité exécutif à sa réunion du 7 mars 2007 de présenter le texte de la Stratégie à la Commission en tant que document officiel.

Introduction

1. La coopération technique fait partie intégrante des activités de la CEE, comme l'ont souligné les États membres dans le plan de travail pour la réforme de la Commission (E/ECE/1434/Rev.1).
2. Le plan de travail pour la réforme spécifie également que l'impact de la Stratégie en matière de coopération technique approuvée par la Commission à sa cinquante-neuvième session, en 2004 (E/ECE/1441/Add.1), sera évalué par le Comité exécutif, et que la Stratégie sera réexaminée si besoin est.
3. La présente stratégie résulte des dispositions susmentionnées.

A. Raison d'être de la coopération technique dans le cadre de la CEE

4. La CEE est sélective dans le choix des activités de coopération technique qu'elle entreprend: elle limite sa participation à des domaines bien définis dans lesquels elle dispose de compétences reconnues. En outre, ces activités sont, pour la plupart, directement liées à ses travaux de normalisation. La CEE doit se montrer sélective, parce qu'elle dispose depuis toujours de ressources extrabudgétaires inférieures à celles des autres commissions régionales et que sa part dans le programme ordinaire de coopération technique de l'ONU est également moindre.

5. La raison d'être de la coopération technique tient aux avantages manifestes que la Commission procure à ses États membres et aux organisations partenaires, notamment:

a) La capacité d'assumer des fonctions de normalisation, d'analyse et de coopération technique permet à la CEE d'établir un lien direct entre les règles et normes convenues au niveau intergouvernemental et la coopération technique à prévoir pour aider les États membres à les mettre en œuvre;

b) La CEE a su créer et maintenir des réseaux régionaux et sous-régionaux de décideurs et d'experts techniques, ce qui est essentiel pour pérenniser l'impact de la coopération technique sur les pays bénéficiaires et établir des partenariats avec d'autres organismes internationaux jouant un rôle clef en matière d'assistance technique dans la région de la CEE;

c) Les compétences techniques propres à la CEE, conjuguées à l'accès aux réseaux susmentionnés permettent à la Commission d'assurer une utilisation optimale des ressources allouées à la coopération technique. Son savoir-faire technique est également d'une grande importance pour ses travaux de caractère directif et normatif;

d) La CEE confère une valeur ajoutée à l'assistance technique et aux services consultatifs offerts par d'autres prestataires, généralement au niveau national, car ses activités de coopération technique privilégient les questions transfrontières et sous-régionales. Cela permet à la CEE de s'adresser à un large éventail de bénéficiaires et de mobiliser les responsables de plusieurs pays;

e) Les instruments juridiques internationaux et conventions de la CEE sont de plus en plus souvent appliqués par des pays extérieurs à la région qu'elle dessert. Le recours au savoir-faire reconnu de la CEE pour promouvoir la mise en œuvre de ces documents contribue à renforcer l'efficacité de la coopération technique internationale et à améliorer les synergies entre les organisations et institutions opérant au niveau interrégional. De plus, l'application des instruments juridiques internationaux de la CEE par des pays extérieurs à la région contribue à une meilleure compatibilité des différents systèmes réglementaires et, du même coup, à une coopération économique plus efficace au niveau mondial.

B. Principes

6. Les activités de coopération technique de la CEE s'inspirent des principes suivants:

a) Lien avec les travaux normatifs de la CEE. Pour l'essentiel, ces activités de coopération technique visent à développer la capacité des gouvernements de mettre en œuvre les instruments juridiques, normes, règles et règlements de la CEE. Cette démarche cadre avec l'importance accordée par l'Assemblée générale à la mise en pratique des travaux normatifs de l'ONU, ce que la Commission a réaffirmé à sa soixante et unième session. Une telle corrélation permet également d'éviter un chevauchement entre ces activités et celles d'autres organisations;

b) Sélectivité. Cet aspect est essentiel, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des normes et règles pour lesquelles la CEE dispose d'un savoir-faire et la nécessité d'utiliser de façon optimale ses modestes ressources;

c) Priorité accordée aux pays en transition de la région de la CEE. Comme spécifié dans le plan de travail pour la réforme de la CEE, la coopération technique doit se concentrer sur les pays en transition de la région. De plus, des efforts sont faits pour répondre aux demandes d'assistance technique émanant de ces pays en respectant un équilibre géographique;

d) Démarche axée sur des résultats. Les activités de coopération technique de la CEE sont planifiées et exécutées en tenant compte de la nécessité d'en optimiser l'impact sur les capacités des pays en transition membres de la CEE et de promouvoir l'idée d'une appropriation de ces activités par les pays eux-mêmes;

e) Action dictée par la demande. Dans la mesure du possible, les activités sont fondées sur des demandes formulées par les gouvernements, individuellement ou en groupe, lorsqu'il s'agit de répondre à des préoccupations sous-régionales;

f) Collaboration et partenariats. Il est essentiel de collaborer et d'établir des partenariats avec d'autres organisations et parties prenantes, notamment, le secteur privé et les universités, pour tirer parti de leurs contributions, éviter au maximum les doubles emplois et optimiser l'impact. Une attention particulière est accordée au renforcement des liens avec le secteur privé, en vue d'élargir les possibilités de financement et d'encourager la participation d'experts extérieurs.

7. Les principes susmentionnés servent de cadre général à la planification et à l'exécution des activités de coopération technique de la CEE. Ces activités doivent en outre tenir compte des aspects suivants:

- a) Efficience et efficacité économique;
- b) Viabilité de l'activité ou du projet, surtout après le désengagement de la CEE;
- c) Principe de responsabilité et transparence;
- d) La CEE ne s'engage que dans des activités pour lesquelles elle dispose de compétences propres reconnues;
- e) Effet multiplicateur de la participation d'experts, de conseillers et de décideurs de plusieurs pays aux activités organisées aux niveaux sous-régional et régional.

C. Principaux objectifs de la coopération technique de la CEE

8. Les principaux objectifs de la coopération technique de la CEE seront les suivants:

- a) Améliorer la capacité des pays en transition de mettre en œuvre les instruments juridiques, normes, règles et règlements internationaux de la CEE dans les domaines des transports, de l'environnement, du commerce, de la statistique, de l'énergie durable, du bois, du logement et de l'aménagement du territoire, ainsi que de la coopération et l'intégration économiques;
- b) Contribuer à la création de cadres institutionnels à l'appui de l'intégration sous-régionale et régionale dans des domaines intéressant son programme de travail;
- c) Aider les pays en transition à élaborer et mettre en œuvre des programmes/projets d'assistance technique, en privilégiant ceux qui visent à résoudre des problèmes transfrontières, dans les domaines intéressant son programme de travail;
- d) Soutenir les efforts déployés par les pays en transition pour renforcer leurs capacités en vue d'atteindre dans la région de la CEE les objectifs de développement convenus au niveau international.

D. Types d'activités de coopération technique

9. Pour réaliser ses objectifs en matière de coopération technique, la CEE recourt aux principaux types de services suivants:

- a) Services consultatifs destinés à aider les États membres ayant une économie en transition à mettre en œuvre les instruments juridiques, règlements et normes de la CEE et à définir des projets/programmes spécifiques de coopération technique. (Ces services consultatifs sont essentiellement fournis par les conseillers régionaux; on trouvera d'autres informations à ce sujet dans l'annexe.);
- b) Ateliers consacrés au renforcement des capacités, séminaires, voyages d'étude et cours de formation visant à aider les pays bénéficiaires à mettre en œuvre les instruments juridiques, règlements et normes de portée mondiale ou émanant de la CEE;

c) Projets de coopération technique, de caractère multisectoriel et/ou sous-régional, notamment dans les domaines pour lesquels la CEE dispose d'un mandat et du savoir-faire requis.

E. Coopération avec d'autres organisations

10. La coopération de la CEE avec d'autres organisations, appartenant ou non au système des Nations Unies, s'est développée depuis 2004. Elle a permis d'exploiter au maximum les synergies, favorisé la coordination et contribué à une véritable répartition des tâches. La CEE continuera à promouvoir et développer les partenariats avec les autres organisations et institutions, y compris les milieux économiques et universitaires et les organisations non gouvernementales. Une attention particulière sera notamment accordée à la mise en œuvre du mémorandum d'accord conclu avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et à la contribution de la CEE, dans ses domaines de compétence, à la politique européenne de voisinage définie par la Commission européenne. Cette coopération sera menée en tenant compte des principes suivants: i) tirer parti des résultats des travaux réalisés par d'autres acteurs compétents opérant dans la région de la CEE; ii) réduire autant que faire se peut les risques de chevauchement d'activités et de répartition inefficace des ressources; iii) si besoin est, promouvoir une division plus rationnelle des responsabilités; et iv) encourager la participation des acteurs qui souhaitent apporter leur savoir-faire ou une perspective complémentaire pour soutenir les activités de la CEE dans le domaine de l'assistance technique.

11. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est un partenaire essentiel. La CEE a renforcé sa coopération avec le PNUD en faisant profiter certaines équipes de pays des Nations Unies de son expérience et en améliorant la communication, la coordination et les échanges institutionnels avec les bureaux des coordonnateurs résidents du PNUD et les équipes de pays des Nations Unies. Concrètement, au cours de leurs missions dans un pays, les représentants de la CEE se mettent en rapport avec les bureaux locaux du PNUD afin de coordonner la visite et d'échanger des informations.

12. À l'avenir, la CEE entend s'impliquer davantage dans les mécanismes de planification au niveau national, tels que le bilan commun de pays, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), afin d'encourager la prise en compte de questions transfrontières dans ces mécanismes.

F. Financement de la coopération technique de la CEE

13. Les principales sources de financement de la coopération technique de la CEE sont les ressources provenant du budget ordinaire de l'ONU et les ressources extrabudgétaires. Les efforts entrepris par la CEE pour mobiliser des contributions extrabudgétaires prennent essentiellement la forme d'activités de collecte de fonds menées par ses divisions sectorielles et ses conseillers régionaux, qui connaissent et peuvent contacter les donateurs potentiels désireux d'appuyer l'assistance technique par secteur. Les divisions et les conseillers régionaux de la CEE poursuivront ces activités de collecte de fonds dans le but d'élargir et de diversifier les sources extrabudgétaires permettant de soutenir les programmes de coopération technique financés par le budget ordinaire de l'ONU. Il incombe au Secrétaire exécutif d'établir des contacts de haut niveau pour solliciter des ressources supplémentaires s'il y a lieu.

G. Fonctions des organes intergouvernementaux et du secrétariat

14. Les responsabilités et les fonctions des différentes entités en matière de coordination, de planification, de présentation de rapports et d'évaluation des activités de coopération technique peuvent être résumées comme suit:

a) Au niveau intergouvernemental

- i) *Comités sectoriels*: Ces comités procèdent chaque année à un examen des activités de coopération technique lors de leur session annuelle. Par ailleurs, en réponse à la Stratégie de 2004 et comme suite à la réforme de la CEE, ces activités sont évaluées tous les deux ans dans le cadre de l'évaluation biennale de toutes les activités des comités sectoriels, conformément à ce qui a été décidé par la Commission. On veillera tout particulièrement à promouvoir une approche axée sur les résultats pour le suivi et l'évaluation des activités de coopération technique, et à en informer les États membres. De plus, le secrétariat fournira à chacune des sessions annuelles des comités sectoriels une évaluation des déficits de financement résultant d'un manque de concordance entre les demandes des pays et les ressources disponibles. Les comités sectoriels examineront les sources de financement éventuelles qui permettraient de combler ces déficits;
- ii) *Comité exécutif*: La gouvernance globale des activités de coopération technique au niveau intergouvernemental est assurée par le Comité exécutif de la CEE. Le rapport annuel qui était régulièrement soumis à la Commission à sa session annuelle sera désormais présenté au Comité exécutif. En outre, comme le prescrit la réforme de la CEE, les projets extrabudgétaires de coopération technique qui ne sont pas encore pris en compte dans le budget-programme sont à présent examinés par le Comité exécutif;
- iii) *Commission*: Les questions stratégiques globales se rapportant aux activités de coopération technique seront, selon qu'il conviendra, traitées par la Commission;

b) Au niveau du secrétariat

- i) *Divisions*: Les divisions recensent les besoins de coopération technique des pays, mettent en œuvre les activités correspondantes et mobilisent les fonds extrabudgétaires nécessaires. Elles établissent également toute la documentation voulue pour faciliter les débats sur la coopération technique aux sessions annuelles des comités sectoriels;
- ii) *Conseillers régionaux*: Les services des conseillers régionaux constituent un mécanisme efficace permettant de rattacher les activités opérationnelles de la CEE à ses travaux normatifs. Les conseillers régionaux sont placés au sein des divisions concernées de façon à établir un lien plus direct avec les activités normatives et analytiques réalisées dans le cadre du programme de travail de base. Leurs attributions et leurs domaines d'activité sont décrits dans l'annexe;

- iii) *Groupe de la coopération technique*: Les fonctions du Groupe sont énumérées ci-après:
- a. Rendre compte des questions et des activités de coopération technique aux sessions biennales de la Commission et des réunions du Comité exécutif;
 - b. Appuyer et coordonner le suivi et l'évaluation des activités d'assistance technique de la CEE, en coopération avec le Groupe de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes, en veillant à ce que ces activités cadrent avec la Stratégie de la CEE en matière de coopération technique;
 - c. Promouvoir la réalisation d'évaluations des activités de coopération technique et l'application de leurs conclusions;
 - d. Diriger et appuyer par des services de secrétariat l'action du Groupe de travail de la coopération technique de la CEE et en assurer le suivi;
 - e. Promouvoir et faciliter la collecte de fonds en coopération avec les divisions et les conseillers régionaux de la CEE, en particulier l'élaboration de propositions en vue d'un financement éventuel par le Compte de l'ONU pour le développement;
 - f. Appuyer et coordonner les activités multisectorielles ou intersectorielles d'assistance technique se rapportant aux domaines de compétence de la CEE, notamment celles qui ont été élaborées au niveau sous-régional;
 - g. Faciliter, s'il y a lieu, l'établissement de liens entre les activités de la CEE et les travaux des équipes de pays des Nations Unies concernées;
 - h. Élaborer, à la demande du Siège de l'ONU, des contributions pertinentes aux rapports du Secrétaire général au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et à d'autres instances intergouvernementales. À l'appui du Groupe de la coopération technique, et en vue de renforcer la cohérence globale des activités de coopération technique de la CEE, un groupe de travail de la coopération technique a été créé au sein du secrétariat en 2004. Ce groupe de travail, composé du Directeur du Groupe de la coopération technique, des conseillers régionaux, d'un représentant du Service administratif et du Bureau du Secrétaire exécutif, assume les fonctions les suivantes:
 - a. Échanger des informations sur les activités de coopération technique en cours, leur état d'avancement, les enseignements à retenir et les bonnes pratiques, en particulier celles qui sont susceptibles d'être reproduites;
 - b. Améliorer la présentation des rapports, le suivi et l'évaluation des activités de coopération technique de la CEE;
 - c. Recenser les possibilités de coopération intersectorielle entre les divisions et les synergies possibles;

- d. Renforcer la collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales qui réalisent des activités de coopération technique dans la région de la CEE.
- iv) *Le Bureau du Secrétaire exécutif* peut, à l'occasion, s'associer à la collecte de fonds, mais les propositions de projets émanent du ou des sous-programmes concernés et sont examinées par le Comité exécutif, comme le prévoit le Plan de travail pour la réforme de la CEE.

ANNEXE

CONSEILLERS RÉGIONAUX DE LA CEE

1. Les fonctions des conseillers régionaux de la CEE sont les suivantes:
 - a) Fournir aux pays en transition et aux pays à économie de marché émergents des conseils et un savoir-faire pour les aider à mettre en œuvre les instruments juridiques, normes et règles de la CEE et à atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international;
 - b) Participer à l'organisation d'activités de renforcement des capacités à l'échelon national et à l'exécution d'autres projets concrets de coopération technique;
 - c) Aider les pays à définir des projets/propositions de développement;
 - d) Entreprendre des activités de collecte de fonds;
 - e) Mettre en évidence les synergies intersectorielles et participer aux activités de coopération technique de caractère intersectoriel;
 - f) Faciliter l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États membres de la CEE;
 - g) Informer régulièrement le Groupe de la coopération technique de leurs activités en cours et prévues, afin de permettre à celui-ci de mieux s'acquitter de ses tâches;
 - h) Donner des indications sur les activités de la CEE, y compris ses autres domaines de compétence, au cours de leurs missions dans les États membres et auprès des bureaux du PNUD.
2. La CEE compte actuellement six conseillers régionaux, chacun étant chargé d'un des sous-programmes suivants:
 - a) Coopération et intégration économiques;
 - b) Environnement;
 - c) Statistique;
 - d) Énergie durable;
 - e) Commerce;
 - f) Transports.
